

#### Sous-section 4.—Projet d'une Banque d'expansion industrielle

NOTA.—Un projet de loi pourvoyant à la création de cette Banque a été présenté au Parlement en mars 1944. Au moment où cette section de l'Annuaire a été envoyée sous presse, le projet avait été adopté en deuxième lecture et renvoyé au Comité de la banque et du commerce.

Les fonctions de la Banque d'expansion industrielle projetée ont été exposées dans une déclaration faite en Chambre des Communes le 2 mars par l'adjoint parlementaire du Ministre des Finances.

La Banque constitue l'un des moyens qu'emploiera le Gouvernement pour relever le niveau de l'emploi et du revenu après la guerre. Un niveau élevé d'emploi exigera, la paix revenue, une expansion industrielle considérable. La transformation de l'activité industrielle actuelle de temps de guerre en activité de temps de paix, les nouveaux aménagements industriels, et l'utilisation des nouveaux produits et des nouveaux procédés développés au cours de la guerre exigeront une grande mesure de refinancement. Trois sources actuellement existantes répondraient, en partie du moins, à la situation:—

- (1) Les réserves de temps de guerre de l'industrie. Seules, cependant, ces ressources seraient très insuffisantes.
- (2) Les facilités existantes de créer du crédit par l'entremise des banques à charte. Ces facilités, toutefois, seront probablement limitées à des engagements à court terme.
- (3) L'ampleur extrêmement limitée du marché du placement. Ce marché, cependant, ne peut aider aux petites entreprises.

La banque proposée suppléera aux lacunes laissées par les sources ci-dessus et les comblera. Elle étendra le crédit aux entreprises industrielles jugées économiquement saines si, pour quelque raison, ce crédit ne peut être obtenu d'autres sources, complétant ainsi plutôt que remplaçant l'activité des autres prêteurs d'argent sur le marché.

La Banque d'expansion industrielle, croit-on, favorisera particulièrement la petite entreprise pour qui il était spécialement difficile d'obtenir des capitaux pour des périodes prolongées ou de moyenne durée. Ces petits établissements constituent un élément essentiel de l'économie nationale et sont une source importante d'embauchage et de production.

La Banque sera une filiale de la Banque du Canada et aura comme administrateurs les membres du conseil d'administration et le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada. Le président sera le Gouverneur de la Banque du Canada.

La Banque sera autorisée à emprunter jusqu'au triple du montant de son capital versé et de son fonds de réserve, au moyen d'obligations et de débentures, ce qui lui fournira des ressources globales de \$100,000,000. Les obligations et débentures émises par la Banque ne seront pas garanties par l'Etat; elles constitueront cependant un placement acceptable pour la Banque du Canada.

### Section 3.—Régime monétaire

#### Sous-section 1.—Monnaie canadienne\*

L'étalon canadien actuel est l'or au titre de 900 millièmes (23·22 grains d'or pur valent un dollar). En vertu de la loi du cours monétaire uniforme de 1871, la monnaie d'or a été autorisée, mais les émissions n'en furent toujours que très limitées.

\* Révisé sous la direction de H. E. Ewart, M.E.I.C., directeur, Monnaie Royale Canadienne, Ottawa.